



**DÉPARTEMENT du Jura**  
**COMMUNE DE PREMANON**

**Arrêté municipal du 21/05/2025**  
**Réglementation circulation pour TRANSJU'TRAIL les**  
**07/06/2025 et 08/06/2025**

**LE MAIRE DE PREMANON**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
- CONSIDERANT** la demande formulée par TRANS 'ORGANISATION, dont le siège social est situé à MOREZ, avenue Charles De Gaulle, pour l'organisation de l'édition 2025 de la Transju'Trail, les 07 et 8 juin 2025,
- CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de régler la circulation,

**ARRETE :**

- ARTICLE 1 :** La circulation et le stationnement sera interdit, samedi 07 juin 2025, de 8h à 17h, chemin de Félie, hors riverains, secours et véhicules de l'organisation.
- ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules sera interrompue momentanément, le 8 juin 2025, rue du Pont Perroud, rue Abbé Barthelet (du croisement de la rue du Pont Perroud au croisement avec la rue du Moine Manon), et rue du Moine Manon au niveau du passage piéton de l'école primaire, de 8h15 à 9h30. La circulation sera ensuite régulée par les signaleurs, au moment de la traversée des coureurs.
- ARTICLE 3 :** Dans le cadre des mesures de sécurité à mettre en place, les organisateurs veilleront à sécuriser le périmètre afin d'éviter toute intrusion d'un véhicule béliet par le biais de plots en béton ou véhicules lourds, tracteurs... tout en s'assurant de l'accès au secours.
- ARTICLE 4 :** La mise en place de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité des organisateurs.

**ARTICLE 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de PREMANON.

**ARTICLE 7 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon - 30 rue Charles Nodier - 25 044 BESANCON Cedex 3 - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :** Monsieur le Maire de la Commune de PREMANON  
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie des ROUSSES  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Prémanon,

Le 21 mai 2025

Le Maire,



N. MARCHAND



Copie sera adressée à :

- Trans 'Organisation
- Gendarmerie des ROUSSES
- Services techniques communaux